

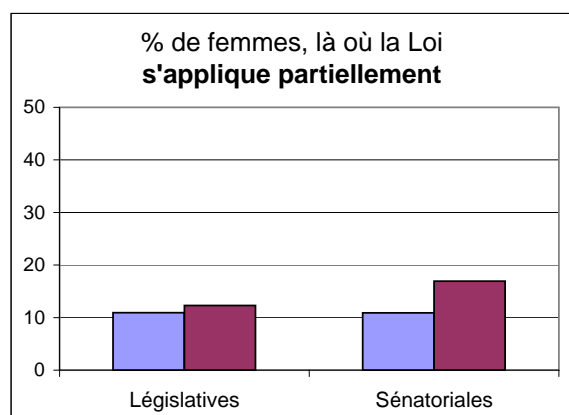
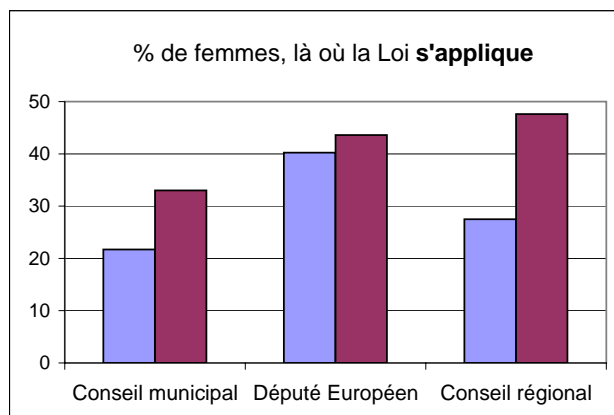
Effets directs et indirects de la Loi du 6 juin 2000

Mandat électoral ou fonction élective	Avant la Loi du 6 juin 2000				Derniers renouvellements				
	Date	Effectif	Dont femmes	% femme	Date	Effectif	Dont femmes	% femme	Progression
Présidence CG	2001	99	1	1,0	2004	99	3	3,0	2,0
Présidence CR	1998	26	3	11,5	2004	26	1	3,8	-7,7
Présidence d'EPCI	2001	2 174	108	5,4	2002	2 174	125	5,7	0,3
Conseil général	2001	3 977	364	9,2	2004	3 966	411	10,4	1,2
Maire	1995	36 555	2 751	7,5	2001	36 547	3 981	10,9	3,4
Législatives	1997	577	63	10,9	2002	577	71	12,3	1,4
Vice-Présidence CG	2001	812	64	7,9	2004	1 052	132	12,5	4,7
Sénatoriales	2001	321	35	10,9	2004	331	56	16,9	6,0
Gouvernement	2000	26	8	30,8	2005	32	6	18,8	-12,0
Conseil municipal	1995	497 208	107 976	21,7	2001	474 020	156 393	33,0	11,3
Vice-Présidence CR	1998	265	40	15,1	2004	338	126	37,3	22,2
Député Européen	1999	87	35	40,2	2004	78	34	43,6	3,4
Conseil régional	1998	1 880	517	27,5	2004	1 880	895	47,6	20,1

CG : Conseil Général - CR : Conseil Régional - EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

La loi dite "sur la parité" oblige les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales et municipales, dans les communes de 3500 habitants et plus

Les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont modifiés en avril 2003. La loi introduit des sections départementales au sein des élections régionales et redessine la carte électorale des européennes en 8 régions. Ces listes doivent comporter une stricte alternance entre hommes et femmes.



Pour les élections législatives, la loi prévoit seulement de pénaliser financièrement les partis ou groupements politiques qui ne respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats, en prélevant la cette même proportion manquante de la première fraction de dotation financière.

Alors que la loi du 10 juillet 2000 permettait d'élire 72,5% des sénateurs au scrutin proportionnel, la loi du 30 juillet 2003 ne permet désormais d'appliquer la parité que dans les département élisant 4 sénateurs/trices et plus, soit seulement 64,8% des sièges

